

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 27 avril 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h10.

En vertu du DÉCRET du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par visio-conférence.

*** Préalablement à l'examen des points soumis à l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite le respect d'une minute de silence afin de rendre hommage à Madame Liliane RENARD, Conseillère communale de 1989 à 2000 et décédée le 4 avril 2021 ***

Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix. Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Dans l'éventualité où un conseiller souhaite voter séparément, il en fera la demande au Président de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil marquent leur accord.

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :

1/ ECOLO

2/ CHASTRE@VENIR

3/ CHASTRE 20+

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION

Le Conseil communal décide de reporter le point pour incomplétude.
Il sera soumis à l'examen du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

2. PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION DE CAISSE AUX DATES DES 31/03, 30/06, 30/09 ET 31/12/2020 - POUR INFORMATION

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1124-42 ou L1124-49;
- Considérant que le 12/04/2021, des contrôles de l'encaisse ont été effectués pour les situations en date des 31/03/2020, 30/06/2020, 30/09/2020 et 31/12/2020, conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant les situations de caisse et leurs pièces justificatives présentées par le Directeur financier aux dates suivantes : 31/03/2020, 30/06/2020, 30/09/2020 et 31/12/2020 ;
- Sur proposition du Collège communal;

PREND POUR INFORMATION :

- La situation de caisse au 31/03/2020 - Solde de la classe 5 : +2.562.505,28 euros.
- La situation de caisse au 30/06/2020 - Solde de la classe 5 : +2.885.000,58 euros.
- La situation de caisse au 30/09/2020 - Solde de la classe 5 : +2.899.516,75 euros.
- La situation de caisse au 31/12/2020 - Solde de la classe 5 : +4.070.679,33 euros.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

3. CREADIV - Assemblée générale du 28 mai 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à SA CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Considérant le courriel du 1er avril 2021 de Monsieur Tom DEHAENE, Président, par lequel il informe que l'assemblée générale de la société anonyme CREADIV aura lieu le vendredi 28 mai 2021 à 16 heures ; que vu la lutte contre la pandémie Covid-19, l'Assemblée Générale sera organisée par TEAMS ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - M. Thierry HENKART, représentant effectif ;
 - Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2020
 2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2020
 3. Approbation des comptes annuels 2020 et de la répartition du bénéfice
 4. Décharge aux administrateurs et au commissaire
 5. Démission et nomination administrateurs

6. Nomination du commissaire

7. Tour de table

- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par la SA CREADIV;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la SA CREADIV et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2021 :

	voix POUR	voix CONTRE	ABST .
1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2020	19	-	-
2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2020	19	-	-
3. Approbation des comptes annuels 2020 et de la répartition du bénéfice	19	-	-
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire	19	-	-
5. Démission et nomination administrateurs	19	-	-
6. Nomination du commissaire	19	-	-
7. Tour de table	-	-	-

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- M. Thierry HENKART, représentant effectif,
 - Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante
- de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame Isabel Debuck par mail à secretariat@efin.be
- M. Thierry HENKART, représentant effectif,
- Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante.

ENERGIE

4. Rénovation de l'installation de chauffage de l'école primaire de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/tg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/5 relatif au marché "Rénovation de l'installation de chauffage de l'école primaire de Chastre" établi par le service énergie et bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23 020,00 € hors TVA ou 24 401,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-52/ - /20200018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2021, un avis de légalité favorable avec remarques a été accordé par le directeur financier le 30 mars 2021 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/5 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'installation de chauffage de l'école primaire de Chastre", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23 020,00 € hors TVA ou 24 401,20 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52/ - /20200018.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au service juridique et au service énergie.

5. Restauration du clocher de l'école de Cortil - Approbation des conditions et du mode de passation/tg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/7 relatif au marché "Restauration du clocher de l'école de Cortil" établi par le service énergie et bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23 850 euros TTC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-52/ - /20200018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mars 2021, un avis de légalité favorable (n°2021-019) a été accordé par le directeur financier le 13 avril 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 avril 2021 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/7 et le montant estimé du marché "Restauration du clocher de l'école de Cortil", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23 850 euros TTC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52/ - /20200018 .

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au service juridique et au service énergie.

6. Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique - convention de marché conjoint entre les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le premier avis défavorable du directeur financier n° 2021-018 daté du 13/04/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier (n°2021-024) transmis ultérieurement et corrigeant le précédent daté du 24/04/2021 ;

Considérant la volonté de l'administration communale de réduire la production de gaz à effet de serre due aux besoins de chauffage du bâti résidentiel conformément au PAEDC de l'administration communale de Chastre et conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Considérant le besoin d'une taille critique pour la mise en place d'un guichet unique de rénovation énergétique tourné vers les bâtiments résidentiels ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à la mise en place d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés sur les territoires communaux entre les administrations communales de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain:

Convention de partenariat régissant le marché public conjoint ayant pour objet la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés sur le territoire de ces communes

Entre les Communes de :

- **Chastre**, ayant son siège Avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Mme Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021.

Ci-après désignée Chastre

- **Mont-Saint-Guibert**, ayant son siège Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Julien BREUER, Bourgmestre et Mme Nathalie GATHOT, Directrice générale faisant fonction,

*agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.*

Ci-après désignée MSG

Walhain, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Xavier DUBOIS, Bourgmestre et Mr Christophe LEGAST, Directeur général,

*agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.*

Ci-après désignée Walhain

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PREAMBULE

Les Communes ont décidé de lancer une procédure pour favoriser la rénovation énergétique de bâtiments privés.

L'énergie consommée par les bâtiments correspond à +/- 40 % de la consommation énergétique totale sur les territoires des communes concernées. En soutenant la rénovation de logements privés, les Communes visent une diminution de la consommation énergétique de ces logements dans le contexte PEB régional en vigueur. Les bénéfices attendus sont à la fois sociaux, économiques et environnementaux.

Les Communes ne disposent pas en interne des ressources humaines nécessaires à l'accompagnement de la population, d'où le recours à un service externe.

L'association des trois Communes permet de réaliser des économies d'échelle.

Partant, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties et déterminer leur implication dans la procédure sélection.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les Communes décident de collaborer, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, afin de désigner un opérateur économique chargé de les accompagner dans la rénovation des bâtiments privés sur leur territoire respectif.

À cette fin, un marché public conjoint entre les 3 communes partenaires est lancé. Ce marché public de services, d'une durée de 3 ans (2021-2024), est passé en procédure négociée sans publication préalable. Il a pour objet la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés sur le territoire des trois communes (Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain).

Article 2 : Pouvoir Adjudicateur

Les communes désignent Walhain pour intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution de ce marché conjoint.

Article 3 : Lancement du marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché public de services, visé à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la présente convention, sera établi par Walhain en concertation avec MSG et Chastre. Ces dernières communiqueront à Walhain les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent prévoir dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour leur compte.

L'organe compétent de chaque commune doit marquer son accord sur le lancement du marché et approuver ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

Walhain n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour leur compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celles-ci.

MSG et Chastre sont solidairement responsables avec Walhain de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui les concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de Walhain, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 4 : Gestion du marché

Un comité de pilotage assure la gestion du marché. Il est constitué, par commune, d'un Échevin et d'un agent en charge de l'énergie, soit 6 membres communaux au total, ainsi que d'une représentation du prestataire. Les 3 communes s'engagent à y participer activement. Le comité de pilotage se réunira trimestriellement dont une fois par an afin de statuer sur la poursuite de l'opération.

La gestion implique notamment les aspects suivants : bon démarrage des services (conformément à la procédure), contrôle, direction, suivi des objectifs, administration, financement, aspects techniques, obtention des livrables, échanges d'informations,

articulation avec la communication et les événements communaux respectifs, ...

Sur base du rapport chiffré des résultats obtenus, le comité de pilotage proposera de poursuivre ou de stopper la mission de l'opérateur économique désigné.

La coordination du comité de pilotage sera assurée par le conseiller en énergie de Chastre.

Article 5 : Échéances et facturation

L'opérateur économique désigné facture, à chaque commune, le montant des prestations effectuées sur son territoire. Les frais globaux qui ne sont pas attachés à un territoire spécifique sont adressés aux communes au prorata du nombre d'habitants au 1/01/2020. Une vision d'ensemble des dépenses sur les 3 communes est mise en place pour s'assurer que les balises budgétaires sont observées.

Les factures sont envoyées après la réalisation de chaque étape et trimestriellement pour la mission d'accompagnement.

Article 6 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des 3 communes et prend fin lorsque le marché public de services visé à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} a sorti tous ses effets. Ledit marché public de services est prévu pour une durée de 3 ans avec l'accord des parties à la présente convention.

Article 7 : Résolution de litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

À défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'administration communale à la signature de cette convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service finances.

Article 4 : de transmettre présente délibération aux communes de Mont-Saint-Guibert et Walhain.

ENVIRONNEMENT

7. Textiles usagés - Points d'apport volontaire - Convention avec les Petits Riens asbl - Approbation/ns

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que plusieurs points d'apport volontaire de vêtements fourni par les PETITS RIENS asbl se trouvent sur le territoire communal de Chastre et font l'objet d'une convention ;

Considérant que la précédente convention établie entre la Commune de CHASTRE et Les PETITS RIENS asbl, signée en date du 08 novembre 2018, a pris fin en date du 08 novembre 2020 ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné impose qu'une convention soit conclue avec chaque collecteur effectuant une collecte sur le territoire communal et soit transmise au Département du sol & des déchets de la Direction générale opérationnelle des ressources naturelles et de l'environnement (D GARNE) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention avec les PETITS RIENS asbl pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que rédigée en ces termes :

Entre :

La Commune de CHASTRE

représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

dénommée ci-après 'la commune'
d'une part,

et :

L'asbl Les PETITS RIENS, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Deslagmulder Denis, Chargé de Prospection

dénommée ci-après 'l'Opérateur',
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles installées sur des terrains privés ;
- c. bulles à textiles installées provisoirement dans le cadre de l'organisation d'événements tels que des brocantes ou la déchetterie mobile en accord avec la commune.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées
7. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à

textiles ;

8. *l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textile est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la commune;*
9. *l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textile. L'ensemble de la bulle à textile, en ce compris l'entrée et la sortie, et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.*

Article 4. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Article 7. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 23 février 2021 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 8. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 9. Clause finale :

La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Liste des emplacements sur la commune,

- Rue Gaston Delvaux 1, Chastre (Gare TEC)
- Rue de l'église 1, Blanmont (Eglise)
- Rue de Blanmont 69, Blanmont (gare SNCB)

Article 2 : De charger Monsieur Th. Champagne, Bourgmestre, et Madame St. Thibeaux, Directrice générale, de signer la présente convention ;

Article 3 : De transmettre la présente convention signée, pour suite voulue à l'asbl Les Petits Riens, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles et, pour information, au Service environnement.

8. Textiles usagés - Points d'apport volontaire - Convention avec Terre asbl - Approbation/ns

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que plusieurs points d'apport volontaire de vêtements fourni par TERRE asbl se trouvent sur le territoire communal de Chastre et font l'objet d'une convention ;

Considérant que la précédente convention établie entre la Commune de CHASTRE et TERRE asbl, signée en date du 13 mars 2018, a pris fin en date du 01 avril 2020 ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné impose qu'une convention soit conclue avec chaque collecteur effectuant une collecte sur le territoire communal et soit transmise au Département du sol & des déchets de la Direction générale opérationnelle des ressources naturelles et de l'environnement (D GARNE) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention avec Terre asbl. pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que rédigée en ces termes :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers Date : 27 avril 2021

Entre :

La Commune de CHASTRE

représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

L'asbl TERRE, dont le siège social est établi Rue de Milmort, 690, à 4040 Herstal, représentée par : William Wauters, Administrateur délégué,

dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie

(chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles installées sur des terrains privés ;
- c. bulles à textiles installées provisoirement dans le cadre de l'organisation d'évènements tels que des brocantes ou la déchetterie mobile en accord avec la commune.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées
7. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
8. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textile est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la commune;
9. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textile. L'ensemble de la bulle à textile, en ce compris l'entrée et la sortie, et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.

Article 4. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Article 7. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 23 février 2021 pour une durée de 2 ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 8. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 9. Clause finale :

La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Liste des emplacements sur le territoire communal

- Route Provinciale, 1450 Chastre (Delhaize)
- Rue des XV Bonniers, 67, 1450 Chastre
- Rue Commandant Chuillet, 1, 1450 Cortil-Noirmont

Article 2 : De charger Monsieur Th. Champagne, Bourgmestre, et Madame St. Thibaux, Directrice générale, de signer la présente convention ;

Article 3 : De transmettre la présente convention signée, pour suite voulue à l'asbl Terre, Rue de Milmort 690 - 4040 Herstal et, pour information, au Service environnement.

9. Textiles usagés - Points d'apport volontaire - Convention avec Curitas sa - Rupture/ns

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant qu'un point d'apport volontaire de vêtements fourni par CURITAS S.A. se trouve sur le territoire communal de Chastre et fait l'objet d'une convention ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07 novembre 2017 ;

Considérant que la précédente convention établie entre la Commune de CHASTRE et CURITAS S.A, signée en date du 13 novembre 2017, a pris fin en date du 13 novembre 2019, une période de validité de deux ans supplémentaires étant couverte par la dernière convention, soit jusqu'au 13 novembre 2021 ;

Considérant toutefois que l'objet social de la société anonyme CURITAS étant le lucre, au contraire d'associations sans but lucratif telles que OXFAM asbl, Les PETITS RIENS asbl ou TERRE asbl ;

Considérant en outre qu'une confusion est entretenue dans l'esprit des citoyens entre CURITAS s.a. et l'association caritative CARITAS asbl ;

Considérant enfin que, le point d'apport volontaire de CURITAS s.a. présent à Chastre étant situé sur une parcelle privée située au n°25 rue Alphonse Minique et paraissant cadastrée CHASTRE 4 DIV / SAINT-GERY / SEC A / 236 n, la Commune de Chastre n'a pas à établir de convention en son nom quant à la présence d'un tel point d'apport volontaire

Considérant les dispositions de non-reconduction de la convention, prévoyant un préavis de trois mois à adresser par l'une des parties à l'autre (Art. 9, § 2);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre un terme à la convention qui lie la Commune de Chastre à Curitas s.a.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour suite voulue, à Curitas s.a., Sintmartinusweg 197, 1930 - Zaventem et, pour information, au Service environnement.

SERVICE TRAVAUX

10. Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation/fd

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- Considérant le cahier des charges N° 2021/ST/1 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante" établi le 31 mars 2021 par le Service technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29 752,06 € hors TVA ou 35 999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/743-53-/20210009 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 avril 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier (n°2021-020 du 13/04/2021) ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/ST/1 du 31 mars 2021 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29 752,06 € hors TVA ou 35 999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743-53-/20210009.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service finances et au Service technique.

URBANISME

11. Vente d'une partie du domaine public situé Pré à la Chambre pour être annexé à la parcelle cadastrée 522K - Approbation /sh

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 27 mai 1997, pour la construction d'une habitation sur un bien sis Rue Pré à la Chambre 6 à Chastre et cadastré 1ère division, section C, n° 522K ;

Considérant qu'il est apparu le volume secondaire à usage de cabinet médical a été partiellement construit sur le domaine public, et ce pour une superficie de 1,75m² ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation en vendant au nouveau propriétaire de l'habitation, une portion de terrain, telle que reprise en rouge sur le plan de géomètre-expert Christophe Visentin, daté du 9 mars 2021, pour une superficie de 2,42m² ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020 désignant l'étude des Notaires Olivier Jamar et Cécile Lammerhiert, Office de L'Orangerie 15 Rue Colleau à 1325 Chaumont Gistoux , pour estimer la valeur immobilière de cette portion de terrain ;
Vu le courrier du 17 février 2021 et le courriel du notaire Jamar, proposant un prix de vente de 125€ /m², outre les frais de délivrance, d'acte et de mesurage qui seront à charge de l'acquéreur ;
Considérant que l'Etude des Notaires Kathleen Dandoy et Béatrice Delacroix a été chargé par l'acquéreur d'établir le projet d'acte et de faire procéder à l'établissement du plan de géomètre ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2021, invitant le Conseil communal à marquer son accord sur la vente d'une partie de terrain de 2,42m² initialement partie du domaine public de la rue Pré à la Chambre, pour un montant de 125€/m², soit trois cent deux euros et cinquante cents (302,50€) pour autant que l'acquéreur prenne en charge tous les frais de vente (acte, délivrance, mesurage, enregistrement), afin de l'intégrer à la parcelle cadastre 1C522K ;
Considérant le projet d'acte notarié joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** De marquer son accord sur le projet d'acte notarié portant la vente d'une partie de terrain de 2,42m² initialement partie du domaine public de la rue Pré à la Chambre, à Madame Laure Watelet, y domiciliée, pour un montant de 125€/m², soit trois cent deux euros et cinquante cents (302,50€ pour autant que l'acquéreur prenne en charge tous les frais de vente (acte, délivrance, mesurage, enregistrement), afin de l'intégrer à la parcelle cadastré 1C522K.
- Article 2 :** De mandater Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice générale, pour la signature de l'acte.

A l'issue de la séance publique et avant que Monsieur le Président n'accorde la parole aux membres du conseil qui le souhaitent, Monsieur le Bourgmestre effectue une présentation sur la situation sanitaire actuelle.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1/ Michel PIERRE sollicite le nettoyage des abords de l'église de Chastre, on remarque beaucoup de déjections des choucas. **Michel PIERRE** demande également où en est le marché de dératisation. **Thierry CHAMPAGNE** lui répond que ce marché a été attribué il y a un an. Cependant, au vu de la crise sanitaire, des opérations de dératisation importantes n'ont pu être menées. Des sachets raticides sont toujours disponibles à l'Administration.
Michel PIERRE salue également le travail des ouvriers communaux pour la bonne tenue des espaces verts, spécialement à Villeroux.

2/ Anne FERRIERE pose la question de savoir si le co-accueil de Blanmont qui a brûlé sera reconstruit ? Endéans quel délai ? **Christine BRISON** lui répond que la Commune n'en est pas encore à ce stade de la discussion. Qu'au vu des mesures de sécurité, il ne serait peut-être pas judicieux de placer 10 enfants au-dessus de la salle Espace 2000. **Anne FERRIERE** demande également où en est le projet de la Gare ? **Stéphane COLIN** répond que le permis a été déposé fin 2020, il s'agit d'un permis unique géré par les fonctionnaires techniques et au jour d'aujourd'hui, le dossier est incomplet, donc en stand-by dans l'attente de compléments.

3/ Claude JOSSART demande à son tour ce qu'il en est des projets du Collège sachant que le TEC vient d'acquérir des terrains derrière la gare de Chastre. Le Collège prévoit-il de déménager le service technique ? **Thierry CHAMPAGNE** lui répond qu'il aurait trouvé qu'il s'agit d'une option mais trouve plus judicieux que le TEC s'installe le long de la N4 pour diverses raisons de facilité, de sécurité, mais la fonctionnaire déléguée a maintenu sa volonté de laisser s'installer le TEC dans le village de CHASTRE. Le Collège étudie l'opportunité de s'y installer mais a plusieurs pistes.

4/ Philippe BABOUHOT demande si les données relatives aux radars préventifs ont été collectées et sont disponibles ? **Thierry HENKART** lui répond que la conseillère en mobilité est en cours de réception et d'analyse et les données seront disponibles au plus vite. L'appareil de comptage est bien utilisé et la Commune va en avoir un second à prêter pour comptabiliser les flux de véhicules dans le cadre du projet de la gare.

De même, il demande ce qu'il en est de l'opération "Coeur de village" **Thierry HENKART** lui répond que le projet Wallonie Cyclable pour lequel la Commune de Chastre est sélectionnée, impose un audit de la politique cyclable, on attend de passer le marché pour réaliser cet audit avant de s'engager dans la démarche wallonie cyclable. Le plan communal de mobilité est quant à lui, en stand-by.

Philippe BABOUHOT demande également si l'agent constatateur est opérationnel. Réponse lui est donnée dans l'affirmative, mais il doit encore être formé avant de pouvoir "constater" officiellement. Dans l'attente, il travaille avec les services de police.

Il demande également où en est le dossier de mobilité à la rue des Combattants au vu de la dangerosité. Le Collège planche sur cette problématique avec le Conseil consultatif de mobilité. La conseillère en mobilité rédige actuellement un document afin de récolter les avis des riverains (écoles, voisins, etc.)

Philippe BABOUHOT demande également le que le Collège a prévu pour l'entretien des ouvrages d'art. **Thierry CHAMPAGNE** lui répond que le cahier des charges pour une étude de stabilité est en cours de réalisation.

5/ Nicolas DEWITTE demande s'il est possible de sensibiliser les citoyens quant au stationnement et à l'usage des cyclistes sur les trottoirs. **Thierry CHAMPAGNE** répond que l'agent constatateur travaille avec la police et rappelle que la zone de police est disponible en cas d'infraction.

Nicolas DEWITTE demande aussi quand sera disponible la salle Espace 2000 pour les locations, ou usage pour les associations ? **Thierry CHAMPAGNE** lui répond qu'il est très difficile à estimer ces délais, entre les assurances et les travaux à effectuer.

6/ Michel PIERRE demande que soit fait une campagne de prévention quant au stationnement et à la vitesse. **Thierry CHAMPAGNE** répond que le PST prévoit une campagne de sensibilisation multidisciplinaire (sécurité, environnement, énergie, etc.) Cela devrait être réalisé selon les délais du PST.

Michel PIERRE demande aussi ce qu'il en est des radars fixes répressifs et de leur installation sur le territoire. **Thierry CHAMPAGNE** lui répond que ce point n'est pas encore abouti. Réponse sera donnée au prochain conseil

7/ Anne FERRIERE souhaite que le Collège interpelle le TEC quant au nouvel arrêt de bus rue du Pré à la Chambre, car il n'est pas aménagé et est donc très dangereux. **Thierry CHAMPAGNE** répond que l'aménagement des nouveaux arrêts de bus dépend de la Commune. Selon la fréquentation, la Commune aménagera ultérieurement ces nouveaux arrêts.

8/ Jacqueline FOCROULLE interpelle le Collège quant au stockage de matériaux sur une place pour personnes handicapées sur le parking de la Commune. **Thierry CHAMPAGNE** répond qu'il en est bien conscient mais que les personnes handicapées peuvent venir se garer jusque dans la cour de l'administration. La commune ne dispose pas de place pour son stockage.

9/ Bérengère LEFRANCQ demande si c'est nécessaire d'effectuer des comptages de la fréquentation des arrêts de bus en cette période de COVID. Les chiffres sont-ils réalistes ? **Thierry HENKART** répond que ce n'est pas un comptage ponctuel, il s'agit d'un comptage en continu. L'Administration leur avait demandé dans le cadre de l'installation d'un abribus à Saint-Géry.

10/ Philippe BABOUHOT a remarqué qu'avaient été numérotées les plaques sur la RN 273, il demande si une réception a été effectuée à ce sujet ? **Thierry CHAMPAGNE** répond que celles qui sont numérotées sont celles qu'il faut remettre à niveau, en accord avec le SPW.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 15 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey